

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Finances

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 (n° 12) relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 (n°5) portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe, signataire de la présente décision,

Vu les décisions du 25 octobre 2019, du 28 juin 2021 et du 6 septembre 2021 relatives à la régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus au Stade Nautique (n°2809),

Vu la décision prise en 2024 d'intégrer les encaissements effectués au Stade nautique dans le cadre de la régie des piscines (n°00282)

Vu l'avis conforme du Trésorier municipal en date du 13/02/2025

DECIDE

Article 1 : A compter de la date à laquelle la régie des piscines intégrera le Stade Nautique comme sous régie (date prévisionnelle : le 1^{er} avril 2025), il sera mis fin, de jure, à la régie de recettes du Stade Nautique.

Article 2 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt et préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes -16 avenue Feuchères CS 30941 – 30 000 NÎMES peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le 24/02/25

Pour avis conforme
Le Trésorier Municipal



Ludovic BIDEGARAY

Pour le Maire,
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Séverine VISCOGLIOSI